



Arrêt

n° 127 573 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LOOBUYCK loco Me P.J. STAELENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mungala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez membre du parti DC (Démocratie Chrétienne) depuis 2006. Dans ce cadre, vous participiez aux manifestations et réunions organisées par le parti. Le 19 juillet 2012, vous avez participé à une marche pour exiger la libération de votre leader, Monsieur [E. D. N.]. De retour vers le siège de votre parti, vous avez été arrêté. Vous avez été détenu à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) pendant un jour puis transféré au Camp Tshatshi au niveau du camp Parant durant trois semaines. Ensuite, vous avez été transféré dans la prison de l'OUA, toujours située au camp Tshatshi, jusqu'au 22 novembre

2013. Vous vous êtes évadé du camp avec l'aide du Major [E.] auquel votre soeur [T. A.] a remis 2000 dollars. Vous êtes retourné vivre à votre domicile où vivait également votre soeur [T.]. Pendant la soirée, la police ainsi que la garde présidentielle se sont rendues à votre domicile. Vous avez pris la fuite chez votre ami [H. K.] qui est un agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Il s'est renseigné sur votre « cas ». Il vous a appris que votre ethnie est désignée comme une ethnie qui déteste le Président et que c'est la raison pour laquelle vous vous trouvez sur une liste noire des services de renseignements de l'Etat. Il vous a conseillé de quitter le pays et vous a aidé à organiser votre voyage. C'est ainsi qu'il vous a présenté une sénégalaise qui réside en Norvège et qui vous a aidé à quitter le Congo le 27 novembre 2013, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2013 où vous avez demandé l'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous expliquez avoir été détenu pendant un an et quatre mois suite à votre participation à une manifestation organisée par le parti « Démocratie Chrétienne ».

Vous expliquez avoir d'abord été conduit pour une journée à l'IPK puis au camp Tshatshi au sein duquel vous avez été enfermé pendant trois semaines au niveau du camp Parant puis ensuite durant plus de quinze mois au niveau de la prison de l'OUA. Votre détention de trois semaines et un jour à l'IPK puis au niveau du camp Parant n'est actuellement pas remise en cause. Relevons que vous n'invoquez pas de maltraitements durant ces deux détentions (p. 9, 11, 12) outre que des soldats vous embêtaient et vous receviez des gifles (p. 12). Par contre, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez ensuite été transféré au cachot de l'OUA et que vous y avez été détenu durant plus de quinze mois.

En effet, concernant votre détention au cachot de l'OUA, vous avez raconté être resté dans le cachot durant de longs mois dans les mêmes conditions de détention que pendant vos trois semaines au niveau du camp Parant (p. 13). Etant donné qu'il s'agit d'un autre endroit du camp Tshatshi, le Commissariat général est en droit d'attendre des informations différentes et vous a demandé de préciser en quoi votre détention était différente de celle du précédent cachot (p. 13). Vous avez répondu que c'était très similaire ; que les portes n'étaient pas pleines mais étaient seulement constituées de barres de fer, que cela vous permettait de voir à l'extérieur, que vous mangiez des haricots avec ou sans semoule, que vous faisiez vos besoins dans un seau, que vous dormiez par terre sans couverture, que vous n'avez reçu aucun vêtement, et enfin, que les soldats vous versaient de l'eau dessus si vous parliez (p. 13). Encore invité à expliquer ce qui s'est passé durant votre détention qui, rappelons-le, a duré plus de quinze mois, vous avez dit que vous souvenez de la douleur causée par l'apparition de votre varicelle et vous vous rappelez que vous regrettiez de vous être mêlé de politique (p. 14), sans rien ajouter d'autre. Ensuite, encore questionné sur la façon dont votre vie se passait dans le cachot avec les autres prisonniers, vous avez répondu que les autres personnes détenues ne faisaient qu'entrer et sortir et que vous n'aviez aucun ami (p. 14), sans rien ajouter de plus. Le Commissariat général vous a alors expliqué l'importance de pouvoir revivre avec vous ce que vous avez vécu durant ces quinze mois à partir du moment où vous avez été transféré dans ce cachot et vous a invité à poursuivre vos explications (p. 14). Vous avez parlé de torture morale sous la forme d'insultes, d'embêtements, de nourriture qui ne varie jamais ou bien qui rend malade, d'eau rare et de mauvaise qualité, d'absence de médicament et de l'obligation de rester calme (p. 14). Ensuite, concernant votre varicelle, vous avez expliqué qu'un gardien vous a apporté des feuilles de manioc et du sel pour vous soigner (p. 14). Par ailleurs, vous racontez que vous n'êtes jamais sorti de votre cachot durant votre enfermement de plus de quinze mois (p. 14). Dès lors, le Commissariat général vous a demandé une nouvelle fois de raconter tout ce qui s'est passé durant les innombrables jours et nuits que vous avez vécu enfermé mais tout ce que vous avez donné comme information est l'impossibilité que vous aviez de vous coucher et le port des mêmes vêtements (p. 14). Vous avez ensuite déclaré qu'à part cela, il ne s'est rien passé d'autre (p. 14). A la question de savoir pourquoi vous ne vous entendiez pas avec les autres codétenus, vous avez répondu que c'est parce que tout le monde boude (p. 14). Encore invité à raconter les souvenirs particuliers que vous avez des gardiens, vous avez répondu que vous vous souvenez uniquement de celui qui vous a aidé à guérir de votre varicelle mais pas des autres car il était impossible de communiquer avec eux en swahili (p. 14). En conclusion, malgré les nombreuses

opportunités qui vous ont été données d'expliquer en détails votre détention qui a duré plus de quinze mois, vos propos généraux et non étayés ne permettent pas de considérer que vous avez vécu la détention que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général remet en cause votre évasion.

En effet, vous avez signalé que c'est grâce à votre soeur [T.A.] – la soeur avec laquelle vous viviez - que vous avez pu vous évader (pp. 7 et 8). Dans la déclaration « Office des étrangers » datée du 2 décembre 2013, vous avez mentionné que vous avez une soeur appelée [D.M.A.]. Le Commissariat général a constaté l'existence sur Facebook d'un profil au nom de « [D.M.A.] » (voir Farde Information Pays, document n°1). Dans la mesure où ce nom correspond à celui mentionné à l'Office des étrangers et que les amis mentionnés sur certaines publications correspondent également aux noms de vos frères et soeurs mentionnés à l'Office des étrangers – [J.B.] et [J.G.] -, il n'y a aucun doute que le profil Facebook au nom de « [D.M.A.] » soit celui de votre soeur. Or, sur son profil – dont l'accès est public – le Commissariat général a constaté l'existence d'une publication concernant le décès de votre soeur [T.A.G.] (voir Farde Information Pays, document n°2). Il est mentionné que votre soeur [T.A.] est décédée le 16 septembre 2008. Dès lors, votre déclaration selon laquelle c'est votre soeur [T.A.] qui a négocié pour votre évasion le 22 novembre 2013 et qui a ensuite été tuée après avoir été incitée à vous dénoncer (pp. 7 et 8) n'est pas établie.

Dans la mesure où vous avez également dit que c'est suite au décès de votre soeur que vous avez compris que votre vie était vraiment en danger et que vous deviez absolument quitter le Congo (p. 8), c'est donc l'élément déclencheur même de votre fuite qui est lui-même remis en cause.

Ensuite, relevons que le Commissariat général a pu constater l'existence d'un profil Facebook au nom d'[E.B.] (voir Farde Information Pays, document n°3). [G.] est le nom de famille de votre père, de vos frères, de vos soeurs et de vos enfants (voir composition familiale dans le dossier administratif). [G.] est aussi le nom mentionné dans l'article de journal que vous avez remis au Commissariat général vous concernant. En outre, vous êtes bien reconnaissable sur votre photo de profil Facebook (voir Farde Information Pays, document n°4). Il ne fait dès lors aucun doute qu'il s'agit de votre profil Facebook. Sur ce profil dont l'accès est public, le Commissariat général a pu s'apercevoir que vous êtes actif – vous publiez des actualités (voir Farde Information Pays, document n°5) – et vous êtes localisable – vous êtes photographié devant l'Atomium (voir Farde Informations Pays, document n°3). Le fait que vous soyez actif et localisable sur votre profil dont l'accès est public remet encore en cause la crédibilité de votre crainte d'être repéré et tué (pp. 4, 6 et 9).

De plus, vous dites que vous n'avez pu avoir aucune nouvelle de votre situation au pays depuis votre arrivée en Belgique. Or, étant donné que vous êtes actif sur Facebook – comme mentionné ci-dessus vous publiez des actualités – et que la personne qui vous a aidé à quitter le pays, [H.K.], a effectué un commentaire sur le profil de votre soeur (voir Farde Information Pays, document n° 2), le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez pas avoir de nouvelles de votre situation.

En conclusion, constatons tout d'abord que votre détention d'un jour à l'IPK et de trois semaines au niveau du camp Parant n'est pas remise en cause. Ensuite, soulignons que vous n'avez pas invoqué de maltraitances durant ces détentions.

Par contre, votre détention de plus de quinze mois au niveau du cachot de l'OUA a été remise en cause par le Commissariat général. De plus, le Commissariat général a également remis en cause l'élément déclencheur de votre fuite du pays. Enfin, vous possédez un profil Facebook dont l'accès est public et sur lequel vous êtes aisément localisable en Belgique.

Dès lors, vu ces éléments, le Commissariat général peut en conclure que vous avez vécu au Congo entre le mois d'août 2012 et le 27 novembre 2013 sans rencontrer le moindre problème puisque vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence de votre détention de plus de quinze mois que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qu'en outre l'élément déclencheur de votre fuite a été remis en cause.

Ensuite, le fait que vous soyez localisable vient encore démontrer que votre crainte d'être repéré et tué n'est pas crédible.

Qui plus est, concernant votre qualité de membre de la DC depuis 2006, relevons tout d'abord que vous en étiez « simple » membre (p. 5); vous assistez et vous participez aux réunions et aux manifestations qui étaient organisées par le parti (p. 5). En outre, vous n'avez pas rencontré de problème lorsque vous assistiez à ces événements entre 2006 et 2012. Ensuite, le 19 juillet 2012, vous n'avez pas non plus rencontré de problème du fait que vous manifestiez. En effet, c'est après la fin de la manifestation que vous avez été arrêté (p. 6). Alors que la manifestation était terminée (p. 6), les forces de l'ordre ont voulu disperser les manifestants qui entonnaient toujours des slogans en rentrant vers le siège du parti (p. 6). L'arrestation dont vous avez fait l'objet ne vous visait pas personnellement ; c'est parce que vous vous trouviez parmi les personnes qui continuaient à manifester après la fin de la manifestation que vous avez été arrêté, ainsi que d'autres personnes qui faisaient de même. Rappelons aussi que vous n'avez pas été maltraité durant cette détention. Ensuite, après cette arrestation, rappelons également que vous avez vécu au Congo entre le mois d'août 2012 et le mois de novembre 2013 sans rencontrer le moindre problème. Dès lors, cela démontre bien que votre seule appartenance au parti DC et le fait de participer aux manifestations et réunions organisées par le parti ne suffit pas à établir dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle de persécution.

Pour ce qui est des documents, vous avez remis un journal intitulé « La référence plus » n° 5808 du 14 novembre 2013 qui comporte un article intitulé « avis de recherche ». Vous expliquez que cet article vous concerne. Vous dites que votre famille a lancé des recherches dans la presse à trois reprises afin de vous retrouver après avoir constaté votre disparition le 19 juillet 2012. Cet article mentionne que la famille [G.] recherche son fils [B.L.K.] disparu suite à la manifestation organisée par la Démocratie Chrétienne le 19 juillet 2012. Constatons que la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile (SRB, République Démocratique du Congo, « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012).

Vous avez fourni votre permis de conduire qui tend à prouver votre nationalité ainsi que votre identité, éléments non actuellement remis en cause par le Commissariat général.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; de la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; de la violation de l'article 17, § 2, de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ; de la violation du principe *Patere legem quam ipse fecisti*.

2.3 Elle rappelle différentes règles à appliquer lors de l'établissement des faits et affirme que les propos du requérant sont constants et circonstanciés. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des premières semaines de détention du requérant et qu'il doit dès lors bénéficier de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil particulier du requérant et le contexte prévalant en R.D.C. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux informations qu'elle a recueillies sur le site

« Facebook ». Elle ajoute que les publications de ce site ne concernent pas la sœur du requérant mais une cousine de ce dernier. Elle estime que le motif constatant que l'initiative du requérant de publier des informations le concernant sur des pages publiques de Facebook est peu compatible avec la crainte qu'il invoque à l'égard des autorités congolaises, est dénué de pertinence. Enfin, elle critique le motif sur lequel la partie défenderesse se fonde pour écarter l'article de journal produit.

2.4 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; la violation du principe de diligence et de précaution. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les motifs sur lesquels elle se fonde pour refuser d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre strictement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. Preuve du bénéfice pro deo.

2. Copie de l'acte attaqué.

3. « RDC : Deux opposants enlevés selon la Démocratie Chrétienne », article du 20 janvier 2013. »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance.

4.2. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que ses déclarations au sujet des circonstances de son évasion sont incompatibles avec les publications publiques des membres de sa famille sur le site Facebook et que ses déclarations relatives à sa longue détention sont dépourvues de consistance.

4.6. La partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que l'article de journal produit ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante des propos du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. Cet article ne présente en outre aucune garantie de fiabilité quant à son contenu dès lors qu'il ne mentionne pas les sources d'informations sur lesquelles il s'appuie et qu'il paraît publié à l'initiative exclusive de proches du requérant, lesquels ne présentent aucune garantie d'objectivité. Enfin et surtout, le contenu de cet article est en contradiction manifeste avec le récit du requérant. Il en ressort en effet que le requérant s'est évadé avant le 14 novembre 2013, date de parution de ce journal, alors que le requérant a déclaré avec constance s'être évadé avec l'aide de sa sœur le 22 novembre 2013. Il s'ensuit que loin de corroborer le récit du requérant, cet article nuit au contraire à sa crédibilité.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications selon lesquelles la personne décédée en 2008 mentionnée sur le site Facebook ne serait pas la sœur du requérant mais une cousine, portant le même nom. Les informations recueillies par la partie défenderesse sur ce site sont de nature à créer une forte présomption que la personne décédée qui y est mentionnée est bien la sœur du requérant et la partie requérante ne dépose aucune pièce de nature à renverser cette présomption. Elle n'étaye en effet nullement ses affirmations, ne déposant en particulier aucun élément de preuve permettant d'établir que le requérant aurait une cousine portant les mêmes noms et prénoms que sa sœur, ni que sa sœur serait quant à elle décédée en novembre 2013.

4.8. La partie requérante sollicite encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime pour sa part que cette présomption n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays pour les motifs qu'il allègue, à savoir une crainte d'être poursuivi par ses autorités en raison du soutien qu'il a apporté à E. D. En tout état de cause, même à supposer que le requérant ait été détenu 3 semaines en juillet 2012, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que l'ignorance dans laquelle elle se trouve des causes réelles de cette détention et des conditions de la libération du requérant ainsi que le long délai écoulé avant son départ du pays constituent de sérieuses raisons de considérer que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.9. Enfin, la partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet du requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les motifs sur lesquels elle s'appuie pour refuser d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Toutefois, elle-même n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE